



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales relevant de la Loi sur l'eau (rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature) exploité par le consortium Nové-Eiffage et situé sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche)

Le ministre des armées,

- Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, notamment la rubrique n° 2.1.5.0 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 approuvant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 et le programme de mesures correspondant ;
- Vu le mémoire de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 avril 2024 à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, présenté par la directrice des programmes immobiliers Nové pour le consortium Nové-Eiffage relative à la construction d'un ensemble de logements pour les militaires, sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées en date du 14 mai 2024 attestant de la complétude du dossier de déclaration ;

délivre récépissé à :

Madame la directrice des programmes immobiliers Nové
6/8 rue Firmin Gillot
75015 Paris

de sa déclaration relative à un rejet d'eaux pluviales exploité sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche).

Le projet consiste en la mise en place de bassin de rétention des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du projet de construction d'un ensemble de logements pour les militaires.

Les travaux constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est la suivante :

Localisation	N° d'installation	Rubrique	Intitulé rubrique	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Cherbourg-en-Cotentin N° G2D : 500 129 547 V Cadastre : BI 0329 BI 0328 Coordonnées L93 : X = 365157 m Y = 6959454 m	-	2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	1,68 ha	D	-

Le déclarant est informé qu'il ne peut débuter l'opération avant le 24 juin 2024, l'administration disposant d'un délai de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète pour s'opposer à une opération soumise à déclaration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Toutefois, si, dans ce délai, il apparaît que le dossier est irrégulier ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, le délai dont dispose la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE) pour s'opposer à la déclaration est interrompu par l'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai fixé par la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement et qui ne peut être supérieur à trois mois.

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour ces installations, ouvrages, travaux et activités, se conformer aux prescriptions générales qui s'appliquent à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé, ainsi qu'à toute autre mesure qu'il serait reconnu utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration, sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions précitées.

Le déclarant informera l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées du démarrage et de la fin des travaux.

Les inspecteurs de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration et des prescriptions applicables.

En application des dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, travaux et activités, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées et de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales applicables, pourra entraîner l'application des sanctions

administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues à l'article R. 216-12 du même code.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur-Leduc – 14 000 Caen, ou au moyen de l'application Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des ouvrages présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions des articles R. 214-37 et R. 217-6 du code de l'environnement, le présent récépissé est adressé à :

- Madame la directrice des programmes immobiliers Nové ;
- Monsieur le Préfet du département de la Manche, pour communication au maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Fait à Paris, le 31 mai 2024

Pour le ministre des armées et par délégation,

**L'adjointe au chef
du bureau des installations classées**



Claire CHAUSSEC

